



*Ce texte n'a pas encore fait l'objet
d'une publication officielle*

Ordonnance

concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations

(Ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, ORPL)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds¹ est modifiée comme suit:

Art. 11, al. 1

¹ Pour les véhicules servant uniquement au transport de bois brut, la redevance se monte à 75 % des taux figurant aux art. 4, al. 1, let. f, et 2, let. a et b, et 14, al. 1.

Art. 12, phrase introductive

Pour les véhicules suivants, la redevance se monte à 75 % des taux énoncés à l'art. 14, al. 1:

Art. 14a

Abrogé

II

¹ L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

² L'annexe 1a est abrogée.

RS

¹ RS **641.811**

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Catégories de redevances

Les titres complets et les références du droit de l'UE en vigueur ainsi que les titres des règlements UNECE et leurs compléments sont mentionnés à l'annexe 2 OETV².

Le service où peuvent être consultés et obtenus les règlements de l'UNECE est mentionné à l'art. 3a, al. 2, OETV.

1 Voitures automobiles lourdes (poids total > 3,5 t)

1.1 Catégorie de redevance 1

- EURO I / EURO 1, EURO 0 et antérieur
- EURO II / EURO 2

Les prescriptions sur les gaz d'échappement énumérées ci-après sont déterminantes:

- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 91/542/CEE, valeurs limites fixées à la ligne B ou dans la version de la directive 96/1/CE
- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 96/69/CE
- règlement UNECE n° 49, amendement 02, valeurs limites fixées à la ligne B
- règlement UNECE n° 83, amendement 04
- EURO III / EURO 3

Les prescriptions sur les gaz d'échappement énumérées ci-après sont déterminantes:

- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne A ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne A (y compris les moteurs à gaz)
- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 98/69/CE, valeurs limites fixées à la ligne A
- règlement UNECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne A ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne A (y compris les moteurs à gaz)
- règlement UNECE n° 83, amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne A
- EURO IV / EURO 4

Les prescriptions sur les gaz d'échappement énumérées ci-après sont déterminantes:

- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 (y compris les moteurs à gaz)
 - directive 70/220/CEE dans la version de la directive 98/69/CE, valeurs limites fixées à la ligne B
 - directive 2005/55/CE dans la version de la directive 2005/78/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 ou dans la version de la directive 2006/51/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1
 - règlement UNECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne B1 ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne B1 (y compris les moteurs à gaz) ou amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B1
 - règlement UNECE n° 83, amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B
- EURO V / EURO 5

Les prescriptions sur les gaz d'échappement énumérées ci-après sont déterminantes:

- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne B2 et suivantes ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne B2 et suivantes (y compris les moteurs à gaz)
- directive 2005/55/CE dans la version de la directive 2005/78/CE, valeurs limites fixées à la ligne B2 et suivantes ou dans la version de la directive 2006/51/CE, valeurs limites fixées à la ligne B2 et suivantes
- règlement (CE) n° 715/2007 dans la version du règlement (CE) n° 692/2008, valeurs limites fixées au tableau 1
- règlement UNECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne B2 et suivantes ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne B2 et suivantes (y compris les moteurs à gaz) ou amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B2 et suivantes (y compris les moteurs à gaz)
- règlement UNECE n° 83, amendement 06

1.2 Catégorie de redevance 2

-

1.3 Catégorie de redevance 3

- EURO VI / EURO 6 et ultérieur
- Les prescriptions sur les gaz d'échappement énumérées ci-après sont déterminantes:
- règlement (CE) n° 595/2009 dans la version du règlement (UE) n° 582/2011
 - règlement (CE) n° 715/2007 dans la version du règlement (CE) n° 692/2008, valeurs limites fixées au tableau 2
 - règlement UNECE n° 49, amendement 06

- règlement UNECE n° 83, amendement 07

2 Voitures automobiles légères (poids total $\leq 3,5$ t)

2.1 Catégorie de redevance 1

- EURO I / EURO 1, EURO 0 et antérieur
- EURO II / EURO 2

Les prescriptions sur les gaz d'échappement énumérées ci-après sont déterminantes:

- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 96/69/CE
 - directive 88/77/CEE dans la version de la directive 91/542/CEE, valeurs limites fixées à la ligne B ou dans la version de la directive 96/1/CE
 - règlement UNECE n° 83, amendement 04
 - règlement UNECE n° 49, amendement 02, valeurs limites fixées à la ligne B
- EURO III / EURO 3

Les prescriptions sur les gaz d'échappement énumérées ci-après sont déterminantes:

- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 98/69/CE, valeurs limites fixées à la ligne A
- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne A ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne A
- règlement UNECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne A ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne A
- règlement UNECE n° 83, amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne A

- EURO IV / EURO 4

Les prescriptions sur les gaz d'échappement énumérées ci-après sont déterminantes:

- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 98/69/CE, valeurs limites fixées à la ligne B
- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1
- directive 2005/55/CE dans la version de la directive 2005/78/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 ou dans la version de la directive 2006/51/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1
- règlement UNECE n° 83, amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B
- règlement UNECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne B1 ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne B1 ou amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B1

- EURO V / EURO 5

Les prescriptions sur les gaz d'échappement énumérées ci-après sont déterminantes:

- règlement (CE) n° 715/2007 dans la version du règlement (CE) n° 692/2008, valeurs limites fixées au tableau 1
- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne B2 et suivantes ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne B2 et suivantes
- directive 2005/55/CE dans la version de la directive 2005/78/CE, valeurs limites fixées à la ligne B2 et suivantes ou dans la version de la directive 2006/51/CE, valeurs limites fixées à la ligne B2 et suivantes
- règlement UNECE n° 83, amendement 06
- règlement UNECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne B2 et suivantes ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne B2 et suivantes ou amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B2 et suivantes

2.2 Catégorie de redevance 2

-

2.3 Catégorie de redevance 3

- EURO VI / EURO 6 et ultérieur

Les prescriptions sur les gaz d'échappement énumérées ci-après sont déterminantes:

- règlement (CE) n° 715/2007 dans la version du règlement (CE) n° 692/2008, valeurs limites fixées au tableau 2
- règlement (CE) n° 595/2009 dans la version du règlement (UE) n° 582/2011
- règlement UNECE n° 83, amendement 07
- règlement UNECE n° 49, amendement 06